

VD_FINDINFO HC / 2012 / 652 vom 16. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___652

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 652 du 16 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 652 del 16 ottobre 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibid., pp. 136-147). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320 et note appropriaire de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral a récemment approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne

prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). En l'espèce, l'appelant a produit une pièce le 27 septembre 2012, savoir une attestation établie par G._____, datée du 24 septembre 2012, concernant la charge de loyer de l'appelant. Cette pièce est irrecevable en premier lieu parce qu'elle constitue un témoignage écrit, qui n'est pas un moyen de preuve admis par le CPC. De plus, elle a été produite tardivement, dès lors qu'elle aurait pu l'être en première instance, l'instruction ayant porté notamment sur la question du loyer de l'appelant. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de G._____, dès lors que l'appel doit de toute manière être rejeté pour les raisons exposées ci-après.

E. 3

. L'appelant conclut à la suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge, dès et y compris le 1^{er} mai 2012.

E. 3.1

a) Dans un premier grief, il reproche au premier juge de ne pas avoir retenu le montant du loyer dont il s'acquitte effectivement, par 1'655 francs. Il expose avoir sous-loué à G._____, à compter du 1^{er} mars 2012, un appartement de trois pièces sis à Epalinges et figurer, depuis le 1^{er} mai 2012, comme colocataire sur le contrat de bail principal. Le prénommé étant parti vivre en Angleterre, l'appelant résiderait seul dans l'appartement en question et en assumerait la totalité du loyer. Il fait valoir par ailleurs qu'un loyer de 1'655 fr. pour un appartement de trois pièces n'est en soi pas excessif, compte tenu du marché actuel du logement. b) En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu effectif du débiteur est l'un des critères à prendre en considération lorsque l'on veut fixer le montant de la contribution. Pour déterminer le montant de la contribution à partir des revenus et charges du débiteur d'entretien, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul. L'une des méthodes que préconise la doctrine et qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières moyennes, tant que dure le mariage, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel les dépenses non strictement nécessaires sont ajoutées, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1). Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète. Il est admissible d'estimer qu'un loyer pour une personne seule ne saurait largement dépasser 1'000 fr. par mois (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85, note de bas de page 47 et les réf.). c) En l'espèce, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'acquittait de l'intégralité du loyer. En effet, le contrat de bail figurant au dossier est établi aux noms de l'appelant et de G._____, qui répondent en tant que locataires solidaires. G._____ est toujours domicilié à l'adresse de l'appartement en question, selon attestation du contrôle des habitants. Les récépissés postaux produits par l'appelant en première instance ne sont pas susceptibles de remettre cette appréciation en question, dès lors que l'appelant a très bien pu payer la part de loyer de

son colocataire et se faire rembourser par celui-ci ultérieurement. Quoi qu'il en soit, à supposer que cette charge soit effectivement assumée par l'appelant, elle est disproportionnée par rapport à sa situation économique, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge s'en est écarté pour retenir un montant équivalant à 30 % de son revenu net, soit 954 francs. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. d) La situation du couple étant globalement déficitaire (revenus par 5'283 fr. – charges par 6'174 fr.), alors que l'appelant présente un excédent de 545 fr. (3'181 fr. – 2'636 fr.), c'est à juste titre que le premier juge a préservé le minimum vital de l'appelant et a fixé une contribution d'entretien de 500 fr. en faveur de l'intimée et de sa fille.

E. 3.2

a) L'appelant fait également grief au premier juge d'avoir modifié la contribution d'entretien à partir du 1 er juin 2012 seulement et non à partir du 1 er mai 2012. Il fait valoir qu'il occupe l'appartement depuis le mois de mars 2012 et qu'il est officiellement partie au contrat de bail depuis le 1 er mai 2012. b) Les modifications des contributions d'entretien fixées sont soumises à l'art. 179 CC; elles ne peuvent en principe déployer d'effet rétroactif (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 10 ad art. 173 CC). L'art. 179 CC permet d'adapter la décision aux circonstances nouvelles. La modification déploie ses effets pour l'avenir. Elle prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision. Si les circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures. Cet effet ne peut en principe remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification; il n'est accordé qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC). c) En l'espèce, l'appelant allègue avoir déménagé depuis le 1 er mars 2012 et devoir supporter une charge de loyer depuis ce mois. Il a toutefois attendu trois mois, soit le 29 mai 2012, pour déposer sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale tendant à supprimer la contribution d'entretien mise à sa charge. Le premier juge a modifié la contribution d'entretien avec effet au 1 er juin 2012, en application des dispositions citées ci-dessus. Le simple fait que la situation de l'appelant se soit officialisée dès le 1 er mai 2012 n'est pas susceptible de conférer à sa requête un effet rétroactif. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat. Les conseils d'office doivent être rémunérés équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC), au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Au vu des listes des opérations et des débours produites, de la nature et des difficultés de la cause, les indemnités des conseils d'office des parties peuvent être arrêtées, respectivement, à l'030 fr. 30 TVA comprise pour le conseil de l'appelant, Me Jean-Marc Courvoisier – correspondant à cinq heures de travail plus 50 fr. de débours – et à 946 fr. 10 pour Me Marianne Fabarez-Vogt – soit 4 heures 40 de travail, plus 30 fr. de débours. L'appelant, qui succombe, doit verser à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à l'200 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est

confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Jean-Marc Courvoisier, conseil de l'appelant R. _____, est arrêtée à 1'030 fr. 30 (mille trente francs et trente centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Marianne Fabarez-Vogt, conseil de l'intimée D. _____, est arrêtée à 946 fr. 10 (neuf cent quarante-six francs et dix centimes), TVA et débours compris. VI. L'appelant R. _____ doit verser à l'intimée D. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 16 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour R. _____), ■ Me Marianne Fabarez-Vogt, avocate (pour D. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.